



## Sens de la décision n° 2022-SC-07

---

Dans sa décision n° 2022-SC-04, le collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence a émis des préoccupations de concurrence et enjoint à la partie notifiante de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante.

Après transmission d'un dossier complémentaire par la partie notifiante, le collège de l'Autorité s'est réuni le 23 juin 2022 pour examiner le dossier susmentionné.

Après avoir entendu plusieurs tiers concernés et la partie notifiante, le collège de l'Autorité a considéré que les mesures proposées sont insuffisantes et a donc décidé, conformément à l'article LP 320-3 3° du code de la concurrence, de ne pas autoriser l'opération envisagée.

Le texte de la décision sera publié ultérieurement.

**L'Autorité polynésienne de la concurrence ne fera aucune déclaration publique avant la publication de la décision.**

La partie notifiante pourra contester cette décision devant les juridictions compétentes et/ou redéposer un nouveau dossier de création d'aménagement commercial prenant en considération les préoccupations de concurrence préalablement identifiées.

